

JG/MCM/
Départ : 3087



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

14 AVR. 2024

ARRETE N° 2024/ 983

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ET PORTANT
MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING JOUXTANT L'AGENCE OPT
DE MAGENTA A L'OCCASION DU MARCHÉ SASO**

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2024-257 du 18 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1941 du 21 juillet 2020 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu les courriers de l'association Marché Sakamoto Soleil des 24 novembre 2023 et 12 mars 2024, enregistrés en mairie sous les numéros 1209 et 3871,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion du marché SASO spécial vide-greniers organisé par l'Association Marché Sakamoto Soleil, représentée par sa Présidente, Madame Marcelline NIUTUPEA (Apt n° 4 Bat I résidence les Hauts de Tiga 10 rue de Tiga 98800 Nouméa) (RIDET 1 296 268.001), la portion du domaine public sise sur le parking situé rue du 18 Juin, entre l'agence de l'OPT et les tours de Magenta, est mise à disposition de l'organisateur gratuitement, les samedis 13 avril, 1^{er} juin, 06 juillet, 07 septembre, 05 octobre et 09 novembre 2024 de 07 h 30 à 13 h 00.

ARTICLE 2/ Mesures de police

Le stationnement et la circulation sont réglementés aux dates et lieu mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- Le stationnement et la circulation sont interdits à partir de 05 h 00.

Les automobilistes se conformeront au dispositif mis en place à l'entrée du parking.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3/

L'association Marché Sakamoto Soleil est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ni aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

ARTICLE 4/ Assurance

L'Association Marché Sakamoto Soleil souscrita à une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'évènement.

ARTICLE 5/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325, R325 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 10 AVR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DEP	1
DSIS	1
SMS	1
ARTN : secretariatartn@gmail.com	1
SMTU : exploitation@smtu.nc	1
SMTI : accueil@smti.nc	1
GIE Karuïa : exploitation@gietcn.nc et respetech@gietcn.nc	1
DPV	1
CALECO : ekai@caleco.nc et marclaircaleco@gmail.com	1
PROPEA : accueil@locabennes.nc	1
Intéressé(e) : saso.assos@gmail.com	1
Mairie (mise en ligne)	1